A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Référence du dossier :
L'Afrav contre "Lorraine Airport"
(Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine)

Objet : Réponse aux pièces délivrées par Me Mallet

Lettre recommandée avec accusé de réception, numéro 1A 129 800 2950 6

Tribunal de Grande Instance de Metz,
À l'attention de Monsieur le Président
Service des Référés Civils
3 rue Haute-Pierre, B.P. 81022,
57036 METZ Cedex

Manduel, le 9 décembre 2016

Monsieur le Président,

Veuillez recevoir, ci-joint, la réponse que je fais aux pièces que Me Mallet vient de nous transmettre dans l'affaire en référence.

Merci de prendre note de cette réponse afin qu'elle serve au procès à venir, en plus de l'argumentation portée dans l'assignation transmise à vos services le 4 novembre 2016 .

- Dans les pièces transmises par Me Mallet, il est question d'un procès perdu par les associations de défense de la langue française, Avenir de la Langue Française (ALF) et Droit de Comprendre (DDC) contre La Poste et la société Chronopost.

L'Afrav voudrait alors citer, elle, un procès gagné, celui qui l'opposait au sénateur-maire de Nîmes contre l'affichage bilingue des monuments de la ville. Il s'agissait, pour le cas, de faire respecter l'article 4 de la loi n°94-665, dite loi Toubon (dossier n° 1301699 - TA de Nîmes, le 9 avril 2015). Force est de constater alors que les juges ont jugé cette affaire sur le fond et ont donné gain de cause à l'Afrav (rendu du jugement, ci-joint).

- Dans les pièces transmises par Me Mallet, il est question de l'article 31 du Nouveau code de procédure civile qui, selon lui, frapperait d'irrecevabilité l'action de l'Afrav dans cette affaire.

Cette article dit que « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

.../...

En fait, cet article ne fait que confirmer le bien fondé de l'action de l'Afrav dans cette affaire, puisque l'Association a un **intérêt légitime** au succès de sa demande, étant entendu que l'essence même de l'association est la défense de la langue française, la lutte contre l'anglicisation et la promotion de la Francophonie (article III de ses statuts, pièce N° 9 portée dans l'assignation du 31 octobre 2016 et adressée à vos services le 4 novembre dernier).

De plus, l'intérêt à agir est incontestable, puisque, à travers ce procès, l'intérêt collectif que l'Afrav défend ne constitue que la somme des intérêts individuels de chacun de ses membres. Ainsi, l'Association agit dans l'intérêt de ses adhérents, étant entendu que l'on adhère à l'Afrav pour voir triompher la cause qu'elle défend, cause rappelée dans l'article III de ses statuts.

Enfin, l'intérêt à agir est bien réel, car les faits sont existants (Lorraine Airport) et toujours actuels, et l'intérêt à agir est suffisant pour justifier une action devant le juge, puisqu'il s'agit de protéger ce qui importe à chacun des membres de l'Afrav et qui a fait leur adhésion à l'association (article III des statuts). L'intérêt à agir est donc positif et concret, car il a pour but de défendre l'intérêt moral de chaque adhérent de l'Afrav.

À noter aussi que la loi N°94-665 étant d'ordre public (article 20 de la loi), l'enfreindre est donc une atteinte portée à l'ordre public, et l'action de l'Afrav, fondée sur l'article 809 du Code de procédure Civile, est donc justifiée.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièce jointe : rendu de jugement dans l'affaire qui opposait l'Afrav à la mairie de Nîmes (dossier n° 1301699 - TA de Nîmes, le 9 avril 2015).